Contrat de Mission

Projet de maison d'habitation

50 rue Amiral Nicol à Brest (29)

Maître d'Ouvrage	Architecte
M. Jean-Bernard CAVAREC 3 rue de Guilers 29200 BREST	HB2A Helary-Brochet Architectes Associés 4 rue de Madagascar 2 9 2 0 0 BREST

Ref: 1610920

Paraphes:	
!	

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur CAVAREC Jean-Bernard – 3 rue de Guilers – 29200 BREST

Ou toute société pouvant s'y substituer.

Ci-après dénommée : Le Maître d'Ouvrage

D'une part,

ET

HB2A "Helary-Brochet Architectes Associés" — Société d'architecture 4 rue de Madagascar — 29200 BREST Représentée par Loïc HELARY et Olivier BROCHET, Cogérants

Ci-après dénommé : l'Architecte

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, le Maître d'Ouvrage confie à l'Architecte - qui l'accepte - une mission en vue du dépôt d'un permis de construire pour le projet de changement de destination d'un établissement recevant du public en maison d'habitation situé 50 rue Amiral Nicol à Brest.

Paraphes:

Contrat de Mission
M. CAVAREC
Maison d'habitation – Brest
N° de projet : 1610920

Article 2 - MODALITES GENERALES DE LA MISSION

Pour le compte exclusif du Maître de l'Ouvrage, l'Architecte sera plus particulièrement chargé :

O de la réalisation d'un dossier de demande de permis de construire et du dépôt en mairie

L'Architecte assistera éventuellement le Maître d'Ouvrage lors des démarches administratives qui pourraient entrer dans le cadre de la mission définie par le présent contrat.

Le Maître d'Ouvrage - sous sa responsabilité - devra communiquer à l'Architecte tous les renseignements juridiques et administratifs afférents à la propriété ainsi que les renseignements techniques concernant les terrains.

La mission confiée à HB2A se limite strictement à la réalisation et au dépôt en mairie de la demande de permis de construire.

Article 3 - DELAIS

L'Architecte s'engage à exécuter la mission qui lui est confiée dans les délais fixés conjointement avec le Maître d'Ouvrage et sous réserve des autorisations administratives.

🔖 Dépôt du dossier de demande de permis de construire Fin janvier 2017

Article 4 - REMUNERATION

4.1 Base et taux de la rémunération

Pour la mission limitée au permis de construire, l'Architecte percevra des honoraires qui lui seront versés par le Maître d'Ouvrage.

lls sont fixés forfaitairement à

7 500 € HT

4.2 Modalités de règlements

Pour permettre un règlement échelonné de la rémunération et pour faciliter, en cas de résiliation du présent contrat, le règlement des sommes dues pour l'exécution d'une partie seulement des missions confiées à l'Architecte, la rémunération, telle qu'elle vient d'être définie se répartit selon le tableau cidessous :

		Montant HT
1.	A la réalisation de l'avant-projet sommaire	3 750 €
2.	Au dépôt du permis de construire en mairie	3 750 €

Ils seront réglés par chèque ou virement à 30 jours.

Contrat de Mission
M. CAVAREC
Maison d'habitation – Brest
N° de projet : 1610920

Paraphes:

Article 5 - REGIME FISCAL

Il est précisé que le taux de TVA applicable sera celui au taux en vigueur.

Article 6 - MODIFICATIONS DU PROJET DU FAIT DU MAITRE d'OUVRAGE

Toutes modifications importantes intervenant après l'approbation du projet par le seul fait du Maître d'Ouvrage et leurs répercussions sur toutes pièces écrites ou graphiques, modifications auxquelles l'Architecte ne saurait se refuser, feront l'objet d'honoraires supplémentaires dont le calcul, le montant et le mode de règlement, seront débattus de gré à gré entre les parties (forfait, dépenses contrôlées, vacation, pourcentage), sans être cependant inférieurs à ceux du présent contrat.

Article 7 - RESILIATION DU CONTRAT

a- Le présent contrat est résilié de plein droit en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, des obligations du contrat ou pour tout autre motif légitime ; à charge pour celui qui demande la résiliation, d'en apporter la preuve et, d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation prendra normalement effet à la date de terminaison réelle d'une des phases d'intervention de l'Architecte. L'avis de résiliation devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la date de terminaison prévue pour la phase dont l'achèvement marquera la cessation effective de la collaboration de l'Architecte.

b- Dans le cas de résiliation de plein droit ou non, le règlement des honoraires sera effectué de la façon suivante :

S'il y a faute de l'Architecte, le Maître d'Ouvrage paie les honoraires dus pour les phases réellement exécutées, sans qu'il puisse réclamer au titre des phases non exécutées quelque indemnité que ce soit pour manque à gagner ou préjudice quelconque. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage, s'il apporte la preuve d'un préjudice subi, aura la possibilité d'en demander réparation à celui-ci.

Si le Maître d'Ouvrage retire la mission à l'Architecte sans qu'il y ait faute grave de celui-ci, il a droit aux honoraires prévus au présent contrat relatifs aux prestations accomplies, majorés pour privation de bénéfice d'une somme forfaitaire fixée à 10 % des honoraires restant à échoir, à l'exclusion de tous autres dommages et intérêts (toute mission commencée est due).

Article 8 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

L'Architecte déclare que ses responsabilités professionnelles sont couvertes auprès de ACTE IARD Police n° 2/690233 (attestation jointe) et confirme qu'il est, à ce jour, à jour de ses cotisations.

Il n'assumera les responsabilités professionnelles - définies par les lois et règlements en vigueur et en particulier celles édictées par les articles 1792 et 2270 du code civil -que dans la mesure de ses fautes personnelles. Il ne pourra être tenu responsable ni solidairement ni in solidum des fautes commises par d'autres intervenants à l'opération ci-dessus visée.

Le maître d'ouvrage devra, avant l'ouverture du chantier, souscrire une assurance dommages-ouvrage.

<u>Paraphes</u> :

Contrat de Mission
M. CAVAREC
Maison d'habitation – Brest
N° de projet : 1610920

Article 9 - CONTROLE TECHNIQUE

A la charge du Maître d'Ouvrage.

Article 10 - MISSION COORDONNATEUR "SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE"

A la charge du Maître d'Ouvrage.

Article 11 - DROITS D'AUTEUR

L'Architecte confère au Maître d'Ouvrage le droit exclusif à l'exécution de l'œuvre pour la réalisation du seul ouvrage faisant l'objet du présent contrat.

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 7, le Maître d'Ouvrage ou ses ayants droit jouissent du droit de représentation et de représentation et

Ces droits de représentation et de reproduction demeurent toutefois subordonnés à la condition que l'œuvre de l'Architecte ne soit ni travestie, ni déformée, et que son nom soit mentionné.

Réciproquement, l'Architecte s'engage à mentionner le nom du Maître d'Ouvrage dans toute présentation ou reproduction de leur œuvre.

Le Maître d'ouvrage autorise l'Architecte à utiliser, à des fins publicitaires (site internet, plaquette etc...), des représentations de l'ouvrage.

Article 12 - PRESCRIPTIONS DIVERSES

Si le Maître d'Ouvrage donne son approbation préalable et sa signature aux documents que l'Architecte doit lui présenter dans le cadre de sa mission, cette approbation et cette signature ne peuvent jamais valoir décharge de la responsabilité encourue par l'Architecte.

Le Maître d'Ouvrage, en qualité, signe les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations, accords administratifs ou autres nécessaires à la réalisation du programme. Il exerce personnellement, et le cas échéant, toutes voies de recours contre l'administration ou les tiers.

Les documents graphiques et les pièces écrites sont dus par l'Architecte à concurrence de 2 exemplaires + un support informatique.

Article 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige ne pouvant être résolu par voie amiable dans un délai de 30 jours sera soumis à la juridiction compétente de BREST.

Fait à Brest, Le 29 novembre 2016

P/le Maître d'Ouvrage.

P/L'Architecte,

Contrat de Mission
M. CAVAREC
Maison d'habitation – Brest
N° de projet : 1610920

<u>Paraphes</u>:

